

Projet d'une nouvelle loi fixant le cadre général de la perception des redevances et concernant le contrôle de la circulation transfrontalière des marchandises et des personnes par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières ainsi que révision totale de la loi sur les douanes en vue de la nouvelle loi sur les droits de douane

Monsieur le conseiller fédéral,

Pour donner suite à votre courrier du 11 septembre 2020 relatif à la procédure de consultation susmentionnée, et dans le délai imparti, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de la prise de position de la République et Canton de Neuchâtel.

En préambule, nous tenons à saluer la révision en cours qui vise à assurer de manière plus efficiente la sécurité de nos frontières tout en simplifiant les processus de perception des droits de douane et des redevances. L'utilisation généralisée des technologies numériques marque un grand pas en avant et sera certainement un exemple à suivre pour toutes les administrations de notre pays.

Concernant les aspects économiques, notamment les conséquences pour les acteurs économiques que sont les entreprises importatrices et exportatrices, il sied de relever que le projet de révision vise à simplifier les démarches administratives et ainsi, à réduire les charges pour ces dernières. La modernisation des douanes devrait ainsi constituer une plus-value pour nos entreprises, ce dont nous nous félicitons.

Quant aux aspects sécuritaires, nous saluons le fait que le projet de révision offrira à l'OFDF une certaine souplesse organisationnelle ce qui lui permettra de s'adapter plus aisément aux défis sécuritaires à venir. Toutefois, nous relevons deux éléments pour lesquels nous souhaitons formuler les remarques suivantes :

- **Zone frontalière** : contrairement à ce que prévoit l'actuel art. 3 al. 5 LD, l'espace frontalier sera délimité unilatéralement par le DFF malgré une consultation des cantons et non plus, en accord avec eux. Nous désapprouvons cette modification car il est essentiel de permettre à chaque canton de définir ce qu'il entend par « espace frontalier » ;
- **Accord de coopération policière** : nous tenons à souligner l'excellente coopération entre la police neuchâteloise et le Corps des gardes-frontière (CGfr) où les parties interviennent avec efficacité, pragmatisme et intelligence. Or, le commentaire de l'art. 105 al. 2 LE-OFDF soulève une certaine crainte :

« En vue d'une harmonisation dans le domaine des accords avec les cantons ». Une telle formulation semble viser à standardiser les accords cantonaux et à supprimer ainsi, toutes les mesures spécifiques cantonales qui ont été discutées et appliquées depuis plus de dix ans dans notre canton. Par conséquent, nous nous opposons à la standardisation du contenu des accords de coopération policière entre l'AFD et les cantons car cela conduirait inévitablement à des accords de compromis parfaitement inutiles et vides de sens. Nous

préconisons au contraire le maintien de la forme actuelle de coopération par le biais d'accord individuel avec chaque canton qui permet de tenir compte les besoins spécifiques et singuliers de chacun d'eux.

Finalement, pour répondre à toute question complémentaire, nous vous prions de contacter Mme Marika Raimondo, cheffe du secteur juridique de la police neuchâteloise, qui est également en charge, pour le Canton de Neuchâtel, de l'accord de coopération policière avec l'actuel Corps des gardes-frontière (marika.raimondo@ne.ch).

En vous remerciant de nous avoir associés à cette procédure de consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 21 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND